



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 05 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

2. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri

M. Aly Kaes remplaçant M. Marcel Oberweis
M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, du Ministère d'État

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à

Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est abordé dans la présente réunion.

- 2. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

La commission s'est vue présenter lors de la dernière réunion une proposition d'amendement pour l'article 49 élaborée par le rapporteur du projet de loi.

Suite à une demande afférente des membres la commission lors de la dernière réunion, la commission se voit distribuer les textes législatifs cités dans le contexte de l'amendement proposé, qui peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

Bundesdatenschutzgesetz

<https://dsgvo-gesetz.de/bdsg-neu/43-bdsg-neu/>

Datenschutz-Anpassungsgesetz

<https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXV/II/01664/index.shtml>

Projet de loi n°490 relatif à la protection des données personnelles

https://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/donnees_personnelles_protection.asp

Il est encore une fois rappelé que la directive prévoit la possibilité d'exclure les autorités publiques des sanctions pouvant être prononcées en vertu du texte européen.

Un membre du groupe politique CSV ne comprend pas pourquoi il n'a pas été décidé d'inclure cette proposition d'amendement dans les amendements gouvernementaux envoyés pour avis au Conseil d'État. L'amendement en tant que tel est soutenu par le groupe politique CSV.

Il lui est répondu qu'au moment de l'élaboration du présent amendement parlementaire, les amendements gouvernementaux étaient déjà soumis au Conseil de gouvernement.

Pour ce qui est de la position du Gouvernement concernant l'amendement parlementaire proposé, le représentant du Gouvernement confirme que le règlement européen permet en effet cette possibilité explicitement.

La proposition d'amendement est adoptée par la commission dans son ensemble.

Article 50

Le règlement (UE) 2016/679 prévoit que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Afin d'assurer l'exécution de la décision de la CNPD, autre que l'amende administrative, l'article 50 prévoit que la CNPD peut assortir ses décisions d'une astreinte en cas de non-respect de cette décision.

L'amende administrative sera recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon le droit commun. Les autres décisions de la CNPD, tel que l'arrêt du traitement, pourront être assorties d'une astreinte afin que le responsable du traitement exécute effectivement cette décision, car la CNPD ne dispose d'aucun autre pouvoir propre pour faire exécuter ses décisions.

Article 51

Cet article prévoit que les amendes que la CNPD impose sont récupérées par la Trésorerie de l'État. Le recouvrement de ces amendes devra donc être fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Article 52

Le présent article concerne l'action en cessation qui est celle qui était déjà prévue à l'article 39 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 53

Bien que le règlement (UE) 2016/679 prévoie essentiellement des sanctions administratives - très dissuasives puisque potentiellement lourdes - le présent projet de loi prévoit de maintenir néanmoins une sanction pénale qui existait déjà sous le régime de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à savoir celle sanctionnant toute personne qui empêcherait ou entraverait sciemment l'accomplissement des missions incombant à la CNPD. Cette sanction pénale permet en effet d'assurer que la CNPD puisse remplir efficacement son rôle qui lui incombe en matière de protection des données personnelles.

À des questions afférentes, il est répondu que les règles du Code de procédure civile s'appliqueront en l'occurrence.

Article 54

La CNPD étant une autorité administrative indépendante, les actes qu'elle adopte sont des actes administratifs. Si ces actes font grief, ils peuvent être attaqués devant les juridictions administratives. Le recours sera un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Les règles de procédure et de délais applicables sont celles qui régissent ces juridictions.

Le **Chapitre 2** a trait aux dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679. En effet, afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques et de lever les obstacles aux flux de données à caractère personnel au sein de l'Union européenne, le niveau de protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres. Il convient dès lors d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union européenne. Or, il existe certains domaines dans lesquels le règlement (UE) 2016/679 laisse aux États membres une marge de manœuvre pour préciser des règles. Ces domaines se trouvent dans le chapitre IX « Dispositions relatives à des situations particulières de traitement » du règlement (UE) 2016/679.

Article 55

Comme il s'agit de dispositions qui permettent une certaine marge de manœuvre par rapport au règlement (UE) 2016/679, il faudra définir en premier lieu à qui s'appliquent ces dispositions nationales qui peuvent différer d'un État membre à un autre. Comme il s'agit de dispositions spécifiques pour deux secteurs distincts, à savoir le journalisme et la recherche, qui sont des domaines où les données à caractère personnel peuvent facilement provenir des personnes concernées ayant des nationalités différentes au vu de la taille du pays, il est proposé de soumettre ces responsables du traitement établis au Luxembourg au même régime, peu importe la provenance des données à caractère personnel.

Article 56

L'article 85 du règlement (UE) 2016/679 prévoit qu'il y a lieu de concilier, là où il s'avère nécessaire, le droit à la protection des données à caractère

personnel avec les règles régissant la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.

Il incombera au juge de vérifier que la finalité poursuivie, à savoir le journalisme ou l'expression universitaire, artistique ou littéraire, a été respectée, et que la balance des intérêts entre le respect de la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression aura été prise en considération.

Les traitements effectués à des fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire pourront être mis en œuvre par dérogation aux prohibitions et restrictions générales prévues par le projet de loi ou encore dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Les dérogations aux prohibitions et restrictions à l'article 56 reprennent celles du règlement (UE) 2016/679.

Pour ce qui est du journaliste, il est précisé que ce dernier doit disposer d'une certaine marge de manœuvre et l'obligation d'informer la personne concernée ne lui est pas applicable dans la mesure où elle compromettrait la collecte des données. Il est clair que le journaliste doit pouvoir agir en toute liberté et traiter des données sans qu'il ne soit contraint de dévoiler, y compris à la personne concernée, le thème de son article et sa façon de le traiter.

Ainsi, si le journaliste voyait sa collecte de données compromise s'il informait la personne concernée de son intention de rédiger un article destiné à démontrer que le taux d'analphabétisme est supérieur dans certains quartiers de la cité par rapport à d'autres, la personne pourrait refuser de répondre à certaines questions ou être incitée à donner des réponses inexactes afin de mettre le journaliste sur une mauvaise piste, ce qui compromettrait ainsi la collecte.

- Lorsque la collecte n'est pas effectuée auprès de la personne concernée elle-même, l'information de la personne concernée n'est pas obligatoire si cela :

- compromet la collecte (exemple : le journaliste n'a pas à informer les personnes concernées s'il décide de recenser toutes les personnes étrangères qui disposent d'une résidence secondaire, l'ampleur du travail d'information pouvant compromettre la collecte des données) ;
- compromet le projet de publication (exemple : le journaliste souhaite faire éclater un scandale en choisissant le moment le plus opportun pour la publication de son article ; s'il révèle ses intentions en informant préalablement les personnes concernées, il est clair que l'effet « éclat » recherché est manqué) ;
- compromet la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit des données traitées à des fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire ;
- fournirait des indications permettant d'identifier ses sources d'informations. Une balance des intérêts entre les droits de la personne concernée et les

droits du journaliste ou de l'artiste doit être respectée de sorte que la personne concernée doit pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification à ses données traitées à des fins de journalisme. Toutefois, le projet de loi prévoit que dans ce cas la personne concernée ne dispose que d'un droit d'accès indirect prévu à l'article 56, paragraphe 5. Aux fins de cet article, toute information disponible sur l'origine des données auxquelles l'accès est demandé ne peut se faire qu'indirectement par le biais de la CNPD.

En cas de difficulté rencontrée dans la conciliation entre les droits de la personne concernée et le respect nécessaire des obligations professionnelles et déontologiques du journaliste, la CNPD et le Conseil de Presse se concertent afin de trouver une solution équilibrée conformément à cet article. Le droit d'accès indirect ne pourra donc être différé ou limité que sous le contrôle de la CNPD.

Article 57

Cet article limite les droits des personnes concernées prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679, en conformité avec l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679. Cette limitation peut seulement avoir lieu sous réserve de mettre en place des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ainsi, si une personne concernée demandait une rectification des données collectées dans le cadre d'une étude (sur base de l'article 16 du règlement (UE) 2016/679) - cela signifierait que l'institut de recherche concerné devrait recalculer tout le dataset - ce qui pourrait prendre plusieurs mois de calculs et rendre impossible de nombreux projets qui nécessitent des calculs intensifs. Ce cas de figure constituerait une entrave sérieuse à la réalisation du projet.

Article 58

Cet article concrétise « les garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée » telles que prévues à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Les références du règlement (UE) 2016/679 portant à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 sont à lire ensemble avec les mesures appropriées listées à l'article 58. Les garanties appropriées doivent être prises par tout responsable du traitement qui traite des données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

L'énumération de mesures à l'article 58 doit être lue comme une liste de mesures additionnelles à prévoir par un responsable du traitement, en sus des garanties juridiques et mesures techniques ou organisationnelles habituellement nécessaires conformément à l'état de l'art. Cette liste n'exclut pas par principe toute autre mesure de protection des données qui pourrait s'avérer appropriée au regard des risques inhérents au traitement.

Article 59

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h et j, du règlement (UE) 2016/679, cet article crée la base légale pour un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel.

Seule la catégorie de données visée a été adaptée au libellé du règlement (UE) 2016/679. C'est pourquoi cet article ne s'applique pas aux « données relatives à la santé et à la vie sexuelle » mais aux « catégories particulières de données à caractère personnel ». Cette possibilité de traitement s'effectue sans préjudice aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels que prévus à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679.

Pour ce qui est notamment de la surveillance au lieu de travail, un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis de la Chambre des Salariés.

Il résulte dudit avis que ni le règlement (UE) 2016/679, ni le projet de loi n°7184 ne prévoient une définition de la notion de surveillance. La CSL regrette ce manque et espère que la CNPD fera utilisation de son pouvoir réglementaire pour pallier à cette lacune. La CSL revient en outre à ses critiques formulées dans le cadre du projet de loi n°7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel. La CSL s'exprime, comme dans son avis relatif au projet de loi n°7049, contre la suppression du mécanisme d'autorisation préalable en ce qui concerne un traitement de données à des fins de surveillance sur le lieu de travail et cela pour les raisons suivantes :

« Le règlement européen permet, comme nous l'avons précisé ci-avant, de consacrer des règles spécifiques dans les relations de travail. Rien ne s'oppose ainsi au maintien de notre mécanisme de contrôle préalable en ce qui concerne le domaine « relations de travail » ».

Elle estime que le contrôle a posteriori, sur base de plaintes effectuées par des salariés ou par la délégation du personnel de l'entreprise, ne serait pas aussi efficace que le système actuel obligeant l'employeur à attendre l'autorisation officielle de la CNPD avant de pouvoir mettre en place un dispositif de surveillance touchant ses salariés, cela d'autant que la CNPD ne sera élargie que d'un seul membre, ce qui semble insuffisant pour assurer un contrôle a posteriori efficace.

Les autorisations préalables actuelles de la CNPD sont toujours assorties de conditions précises d'exercice des modalités de surveillance.

En supprimant l'exigence d'une autorisation, toute cette appréciation concrète des traitements de vidéosurveillance sur le lieu de travail ne se fera plus avant leur mise en œuvre, ce au détriment des salariés.

À défaut de les intégrer dans la future loi, ces restrictions ne seraient donc plus clairement applicables et les employeurs auraient l'impression d'en être libérés. La protection des salariés serait par conséquent gravement amoindrie.

Le Code du travail prévoit certes des sanctions pénales contre le responsable d'un traitement illégal et permet même que la juridiction saisie prononce la cessation du traitement sous peine d'astreinte, mais encore faudrait-il qu'elles soient effectivement prononcées. La CSL se pose notamment la question de savoir quel salarié oserait dénoncer son employeur qui méconnaît ces règles au risque de perdre son emploi.

L'attention de la commission est attirée dans ce contexte sur le fait que parmi les amendements gouvernementaux, ce sujet/cette problématique est traité explicitement.

En effet, il est proposé d'insérer un nouvel article 71, qui prend la teneur qui suit :

« Art. 71. L'article L. 261-1 du Code du travail est remplacé par ce qui suit :

(1) Le traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail peut être mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 par l'employeur s'il en est le responsable.

Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre :

- 1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou**
- 2. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou**
- 3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code,**

les dispositions prévues aux articles L.211-8 respectivement L.414-9 respectivement L.423-1 s'appliquent.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.

Le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.

(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

(3) Dans tous les cas de traitement de données à caractère personnel visés au présent article la délégation du personnel, ou à défaut les salariés concernés, peuvent soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.

Cette demande a un effet suspensif. »

Il est rappelé que le règlement européen est d'application directe dans les États membres de l'UE et entrera en vigueur à la date du 25 mai 2018, le projet de loi n°7184 portant mise en œuvre du règlement européen précité abroge la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données.

Actuellement l'article L.261-1 du Code du travail fait référence à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002. Comme la loi modifiée du 2 août 2002 n'existera plus à partir du 25 mai 2018, il y a lieu de modifier l'article L.261-1 du Code du travail et de l'adapter, afin de le rendre conforme aux règles et dispositions du règlement (UE) 2016/679.

L'article 88 du règlement (UE) 2016/679 précise que les États membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, dans les limites des règles du règlement (UE) 2016/679. Par le présent amendement, il est proposé de tirer l'option de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679 et de prévoir des dispositions particulières en matière de surveillance dans le cadre des relations de travail.

L'amendement vise notamment à renforcer le dialogue social dans le cadre de l'introduction ou de l'application d'installations techniques ayant pour objet de contrôler le comportement et les performances des salariés sur leur lieu de travail et de mieux protéger les salariés contre d'éventuels abus.

Pour le cas où un employeur entend mettre en œuvre un traitement des données à caractère personnel soumis à codécision, l'amendement prévoit la possibilité, pour les parties impliquées, de soumettre, en cas de désaccord, une demande d'avis préalable relative à la conformité de ce projet à la Commission nationale pour la protection des données.

Si à la fin de la procédure, le cas échéant après avoir soumis le litige à l'Office national de conciliation, aucun accord n'est trouvé, le projet de traitement à des fins de surveillance ne pourra pas être mis en œuvre.

À côté du droit individuel à l'information dont dispose de toute façon chaque salarié en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679, l'actuel paragraphe 2 prévoit en plus un droit collectif à l'information des salariés.

Cette information a comme corollaire le droit accordé à la délégation du personnel ou aux salariés, dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à l'obligation d'installer une délégation, de demander un avis de conformité préalable à la CNPD.

À noter que le fait de demander un avis préalable tient en suspens toute exécution de la mesure envisagée.

À noter encore qu'eu égard à la sensibilité et aux risques inhérents aux traitements de données à caractère personnel destinés à contrôler l'activité des salariés sur le lieu de travail, l'actuel article L.261-2 prévoit déjà, en plus des sanctions administratives que la CNPD peut prononcer, des sanctions

pénales en cas de violation des dispositions du présent article.

Enfin, il convient de relever que, suivant le droit commun du règlement (UE) 2016/679, chaque salarié individuel dispose du droit d'introduire une réclamation (plainte) auprès de la CNPD ou de mandater à cet effet un organisme, une organisation (syndicale) ou une association, conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679.

Article 60

De nombreuses références existent à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ces références sont remplacées par une référence au règlement (UE) 2016/679, à la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et à la présente loi.

Article 61

Les modifications prévues à cet article sont de deux natures différentes :

- d'une part, il s'agit d'une simple modification de terminologie rendant compte du changement de titre des membres du collège, à savoir le remplacement de « membre effectif » par « Commissaire » ;

- d'autre part, il s'agit d'un changement de grades, à savoir le Président passera du grade 17 au grade 18 et les autres membres du grade 16 au grade 17. Ce changement est justifié par une augmentation des missions et pouvoirs attribués à la CNPD par le biais du règlement (UE) 2016/679 et par conséquent la responsabilité encourue par les membres du collège.

Afin de cantonner l'impact budgétaire, le grade respectif leur est attribué uniquement pendant l'exercice de leur fonction au sein du collège.

Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si le Président gardera également son droit à des primes/indemnités. Il est confirmé qu'il le maintiendra. Dans ce contexte la commission est informée que le plafond est fixé au S1, soit 700 points, les primes et indemnités y comprises. Pourquoi cette passation au grade 18 ?

L'orateur du groupe politique CSV donne à considérer que d'autres personnes disposant d'une fonction dirigeante dans le secteur public (avec position au moins aussi valorisante) ne disposent pas d'un salaire aussi élevé. Il est répondu que pour les autres fonctions dirigeantes dans la fonction publique aucun plafond n'est prévu.

Article 62

Le projet de loi abroge la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle qu'elle a été modifiée par les lois des 31 juillet 2006, 22 décembre 2006, 27 juillet 2007, 28 juillet 2011, 24 juillet 2014 et 23 juillet 2016 et ses règlements afférents.

Article 63

Cet article précise que la CNPD continue la personnalité juridique et reprend l'ensemble du personnel et des engagements juridiques de la Commission créée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En effet, le projet de loi ne vise pas à créer une nouvelle CNPD, mais à redonner de nouvelles bases à la CNPD actuelle, en toute continuité.

Article 64

Cet article précise que les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent leur mandat jusqu'à expiration de celui-ci, ce mandat sera pris en compte pour le renouvellement. Ils tomberont ensuite sous la procédure de l'article 20 de la présente loi.

Article 65

Cet article précise que les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront reclassés à la même valeur d'échelon.

La disposition est inspirée de l'article 48 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Article 66

En cas de non-renouvellement ou de révocation, cet article assure que les membres du collège nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi tombent sous les mêmes conditions régissant leur statut et leur niveau de rémunération que celles en vigueur lors de leur nomination.

Article 67

Cet article règle le cadre des fonctionnaires et employés de l'État actuellement affectés à la CNPD. Il est entendu que tous les agents garderont leur acquis.

Article 68

Cet article contient une disposition nécessaire lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui travaillent auprès d'un établissement public, notamment pour ce qui se fait en matière de discipline. Les dispositions se trouvent dans plusieurs textes concernant les établissements publics.

Article 69

Comme le projet de loi fait une mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679, son entrée en vigueur doit être simultanée par rapport au règlement (UE) 2016/679, à savoir le 25 mai 2018.

Article 70

Cet article a trait à l'intitulé de citation

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel